Al Chiarissimo
Prof.re Anselmo
Ricordo dell'autore

PROVINCIA DI TORINO
BIBLIOTECA
Legato Anselmi
OA. - b
332

BIBLIOTECA

APERÇU HISTORIQUE DE DIVERSES LÉGISLATIONS MODERNES

EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER,

PAR

M. P. FIORE,

Professeur de droit international à l'université de Turin (1).

Notre dessein étant d'exposer brièvement comment, dans les législations positives, on a pourvu à la répression des délits commis en pays étranger, nous ne nous occuperons ni des lois romaines ni des lois barbares, parce que les principes relatifs à cette matière y étaient incertains et que les divergences entre les différents systèmes en vigueur dans la pratique, au sujet de la compétence des juges, étaient si grandes sous l'empire de ces législations, que pour être précis et clairs nous devrions être extrêmement longs.

France. — Nous commencerons notre étude à l'époque de la Révolution française, et nous ferons remarquer que le premier acte législatif relatif à cette question est le décret de l'Assemblée législative des 3-7 septembre 1792. Il avait pour objet les étrangers qui subissaient en France la peine des galères, à raison de délits commis dans leur pays. On y disposait que les étrangers ne pouvant être légalement jugés que par leurs magistrats nationaux, et que d'après les lois de leur patrie, et que les peines ne pouvant être subies que dans le lieu où les crimes avaient été commis, on ne pouvait détenir dans les galères françaises des individus qui n'avaient pas violé les lois de la France, mais qu'on devait les mettre en liberté.

Du reste, on ne trouve dans le Code de 1792 aucune disposition relative aux délits commis par les Français en pays étranger. Mais ce cas fut prévu dans le Code du 3 brumaire an IV, dont l'article 11 est ainsi conçu :

« Tout Français qui se sera rendu coupable hors du territoire de la » République d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine

(1) Traduction de M. Ch. Antoine, docteur en droit, substitut du procureur de la République près le tribunal de Vouziers.

Cet article formera, sous le titre de : *Considérations historiques sur les législations modernes*, etc., un chapitre du *Traité de droit international pénal* que MM. Fiore et Antoine publieront très prochainement.

» afflictive ou infamante est jugé et puni en France lorsqu'il y est » arrêté. »

Lorsqu'il s'agit de discuter le projet de Code d'instruction criminelle, on vit se produire de longues et très vives discussions entre les partisans de la territorialité de la loi pénale et ceux de l'exterritorialité de cette même loi. Les discours prononcés en cette circonstance par Treilhard et par Béranger, tous deux partisans de la territorialité, et par Régnier, Target et Cambacérès, qui étaient partisans du système contraire, sont très importants. Les seconds voulaient faire de la loi pénale une loi personnelle; les premiers soutenaient que le droit de réprimer les délits appartient seulement au magistrat du territoire sur lequel le délit a été commis, ou à celui du territoire sur lequel le délit a été continué. Après de longues discussions on arriva finalement à rédiger les dispositions contenues dans les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, où se trouvèrent consacrées plusieurs exceptions aux principes de la territorialité de la loi pénale, mais où on subordonnait les poursuites à raison des délits commis à l'étranger à diverses conditions, qui rendaient l'application de ces articles difficile. En effet, dans ce Code on ne s'occupait pas de la répression des délits commis à l'étranger par des Français contre des étrangers, mais uniquement de ceux commis par un Français contre son national. Dans ce dernier cas, les poursuites étaient permises lorsque l'offensé avait porté plainte et que le coupable était rentré en France sans avoir été jugé et puni à l'étranger à raison du délit. Du reste, relativement aux délits contre la sûreté et le crédit de l'État, les poursuites étaient admises sans conditions lorsque l'auteur du crime était un Français. Si, au contraire, l'auteur était un étranger, il fallait qu'il eût été arrêté en France ou eût été extradé.

Les lacunes d'une législation aussi imparfaite furent mises en lumière à plusieurs reprises. Il était, en effet, véritablement déplorable que le Français qui avait commis un crime à l'étranger fût protégé par les lois de sa patrie et pût jouir de l'impunité.

D'abord on chercha à éviter un tel inconvénient en accordant l'extradition des citoyens français à la demande du gouvernement étranger, sur le territoire duquel avait été commis le délit. C'est dans ce sens que fut rendu le décret du 23 octobre 1811. Mais ensuite on prétendit que la Charte de 1814 et puis celle de 1830 avaient ôté au roi le droit de disposer administrativement de la liberté personnelle des Français, et l'on démontra par des arguments sérieux que ce décret devait être considéré

comme abrogé. Il est certain qu'il ne fut plus appliqué; et, pour obvier aux inconvénients qui dérivaient d'une législation aussi imparfaite, le gouvernement présenta successivement trois projets de lois. Le premier fut présenté en 1842 à la Chambre des députés; le deuxième, en 1843 à la Chambre des pairs; le troisième, en 1852 au Corps Législatif. Il faut aussi mentionner une proposition d'initiative parlementalre, celle que M. Roger présenta à la Chambre des députés, en 1845.

Toutes ces propositions, faites dans le but d'introduire dans les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle les modifications qui étaient reconnues nécessaires, ne furent pas converties en lois par suite de différentes circonstances qu'il serait trop long de rapporter,

Finalement, un nouveau projet de loi fut présenté au Corps Législatif le 16 mars 1865, et, après avoir donné lieu à des discussions très importantes et avoir été modifié partiellement, fut adopté les 30-31 mai 1866 par la Chambre des députés, puis le 22 juin par le Sénat, et converti en loi le 27 juin 1866. La nouvelle loi eut pour effet de consacrer le droit de poursuivre tout Français qui s'était rendu coupable à l'étranger d'un crime prévu dans la loi française (1). Relativement aux délits, les pour-

(1) Dans la loi nouvelle on a, aux termes de l'article 2, qui ne fait pas partie du Code d'instruction criminelle, déclaré qu'outre les délits proprement dits, le Français pourrait encore être poursuivi en France à raison des délits et contraventions par lui commis en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes, sur le territoire d'un des États limitrophes, à la condition que l'État limitrophe étranger autorise dans les mêmes cas, la poursuite de ses nationaux devant ses propres tribunaux. Cette réciprocité doit, du reste, être légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des Lois*.

La promulgation de cette loi a eu pour effet de permettre au gouvernement français de déclarer exécutoires, par un décret, les articles 8 et 9 de la convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, par décret du 25 août 1866. Lesdits articles, relatifs à la répression des délits forestiers commis par des nationaux sur le territoire limitrophe, avaient été rédigés sous la condition que des réformes seraient faites pour assurer leur mise en vigueur.

Postérieurement à la date du 22 février 1869 avait été conclue une convention avec la Bavière, pour la répression réciproque des délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche et de chasse ; mais, par suite de l'annexion de l'Alsace, la Bavière ayant cessé d'être limitrophe de la France, cette convention est devenue sans objet.

A la date du 2 novembre 1877, un décret du Président de la République a constaté la réciprocité relativement aux délits et contraventions en matière forestière. rurale et de pêche entre la France et la Belgique.

Disons enfin qu'aux termes du procès-verbal de délimitation entre la France et l'empire d'Allemagne, du 26 avril 1877 (promulgué par décret du 2 mars 1878), les deux États s'engagent à faire surveiller les forêts appartenant aux communes de l'autre État

suites furent subordonnées à la condition qu'ils fussent punissables aux termes de la loi du pays sur le territoire duquel ils auraient été commis, et (s'il s'agissait d'un délit commis contre un particulier français ou étranger), que la poursuite ne pût avoir lieu sans une plainte préalable de la partie lésée, ou sans une dénonciation officielle faite à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. Enfin, aux termes de la nouvelle loi, jamais (soit qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit) on ne peut exercer de nouvelles poursuites ni exercer de poursuites par défaut, sauf dans le cas où il s'agirait de crime commis par un Français contre la sûreté ou le crédit de l'État. (Voir la loi du 27 juin 1866, *Bulletin des Lois,* 1400, 14. 336, articles 1-7.)

Belgique (1). — La Belgique a suivi la législation française depuis 1794. Le droit de réprimer les délits commis à l'étranger y fut réglé par les articles 5-7 du Code d'instruction criminelle français, même jusqu'après 1830. Ensuite, les dispositions de ce Code furent modifiées et complétées par la loi du 30 décembre 1836, par celle du 8 janvier 1841 et par les lois d'extradition publiées le 22 mars 1856, le 15 mars 1874, le 7 juillet 1875 et le 28 mars 1877.

Outre le cas de délits commis à l'étranger contre l'État lui-même, à raison desquelsles Belges peuvent être poursuivis dans leur propre pays, et celui de l'attentat commis à l'étranger par un Belge contre la vie d'un Souverain étranger, quand ce fait constitue un homicide, un assassinat ou un empoisonnement, tenté ou consommé, un Belge peut être poursuivi en Belgique dans le cas où il a commis à l'étranger un délit punissable aux termes du Code pénal, pourvu qu'il se trouve sur le territoire du royaume.

ou à des établissements publics de cet État, par leurs agents respectifs, mais sans établir aucune réciprocité, aux termes de l'article 2 de la loi de 1865.

Antérieurement, aux termes de l'article 7 de la convention du 7 mars 1861, encore actuellement en vigueur, il a été convenu que, sur la frontière du Mont-Cenis,les gardes-champêtres des communes françaises pourront constater les délits et contraventions commis sur les territoires communaux appartenant aux communes françaises, mais situées sur le territoire italien, à la condition que ces agents soient assermentés devant un tribunal italien, tribunal, du reste, qui connaîtra desdits délits et contraventions. De même, aux termes de l'article 8 de cette même convention, les bois situés sur le territoire italien, mais appartenant aux communes françaises limitrophes, qui avant faisaient partie du comté de Nice, sont administrés par les agents français ; ces agents peuvent constater les délits et contraventions commis dans ces bois par des Français résidant en France, et les procès-verbaux dressés par eux peuvent être uniquement poursuivis devant les tribunaux français.

C. A.

(1) Comparez l'article de M. PRINS, ci-dessus, p. 80-92. (*Note de la Rédaction.*)

Relativement aux délits commis à l'étranger par un Belge au préjudice d'un étranger, lorsqu'il s'agit d'un délit qui, aux termes de la loi, pourrait servir à motiver une extradition, le coupable peut être puni en Belgique, s'il s'y trouve, et si l'étranger par lui lésé ou la famille de celui-ci portent plainte, ou bien si les autorités belges sont officiellement averties par les autorités du pays sur le territoire duquel le délit a été commis.

Cette disposition est applicable aux complices et auteurs de délits tentés et manqués, si la tentative de ces faits est punissable en Belgique.

La poursuite à raison des délits commis en pays étranger est facultative en Belgique, et il appartient au ministère public d'en apprécier l'opportunité, même dans le cas où l'offensé a déposé une plainte. Aucune poursuite ne pourrait être exercée dans le cas où le national belge aurait été poursuivi et jugé dans le pays où il a commis le délit, pourvu toutefois qu'il n'ait pas été condamné par défaut (article 3, loi de décembre 1836).

Quand le ministère public est convaincu de l'impossibilité d'établir la preuve du fait, il peut s'abstenir d'exercer des poursuites. Les étrangers qui ont commis un délit à l'étranger ne peuvent être poursuivis; ils peuvent seulement être expulsés ou livrés à la suite d'une demande régulière d'extradition. Si cependant l'étranger était cité devant les tribunaux belges pour la réparation des dommages causés par suite du délit commis à l'étranger, la compétence des tribunaux saisis ne serait pas contestable.

Seulement, dans le cas où il s'agit d'un *crime contre la chose publique*, l'étranger peut être poursuivi en Belgique, soit comme auteur, soit comme complice. Encore, dans ce cas, la poursuite demeure facultative (1).

Allemagne. — Dans le nouveau Code pénal allemand, qui tout d'abord fut promulgué sous le titre de *Code de la Confédération Germanique*, le 1er janvier 1871, et ensuite sous la dénomination de *Code de l'empire d'Allemagne*, le 1er janvier 1872, se trouve d'abord érigée en principe la règle de la territorialité de la loi pénale; mais on y autorise ensuite par voie d'exception les poursuites à raison des délits commis à l'étranger, quand il s'agit des crimes de haute trahison contre l'empereur ou un des États de la Confédération, de fausse monnaie ou d'un de ces délits qui

(1) Aux termes de l'article 9 de la loi d'extradition de 1874, les Belges peuvent être poursuivis pour les infractions en matière forestière, rurale et de pêche, commises à l'étranger.

sont qualifiés, dans la loi de l'empire, de délits commis dans l'exercice des fonctions publiques. L'adjonction de cette dernière catégorie de délits fut faite par la loi du 26 février 1876, aux termes de laquelle furent modifiés divers articles du Code pénal. Elle avait été motivée par le procès de M. d'Arnim, qui, ayant commis, en qualité de fonctionnaire de l'empire d'Allemagne, certains faits qui n'étaient réprimés ni aux termes de la loi allemande ni aux termes de la loi étrangère, ne put, à raison de ces faits, être l'objet d'une poursuite pénale. C'est pour cela que le Reichstag allemand crut nécessaire d'étendre la répression des délits commis à l'étranger aux faits qualifiés dans la loi de l'empire de délits commis dans l'exercice des fonctions publiques.

Les poursuites contre un Allemand peuvent être exercées aussi dans le cas de délit contre l'empire ou un des États de la Confédération, ou contre un Souverain de la Confédération.

Les délits commis à l'étranger par des Allemands contre un particulier servent de base à des poursuites dans l'empire d'Allemagne, dans le cas où ils sont punissables, non-seulement aux termes de la loi du lieu où ils ont été commis, mais encore aux termes de la loi de l'empire, lorsqu'ils n'ont été l'objet d'aucune sentence pénale antérieure, lorsque la prescription de l'action pénale ou de la peine n'est pas accomplie, et lorsqu'une plainte a été déposée par la partie lésée, dans le cas où cette plainte était nécessaire pour les poursuites aux termes de la loi du lieu où le délit a été commis. La loi du pays où le délit a été commis doit être appliquée de préférence si elle est plus douce.

La poursuite contre l'étranger est admise dans le cas où il s'est rendu coupable des crimes de haute trahison ou de falsification de monnaie, ou bien a commis, en qualité de fonctionnaire de l'empire ou d'un des États de la Confédération, un fait qualifié délit dans l'exercice des fonctions publiques.

Dans ce cas, comme dans ceux que nous avons exposés plus haut, la poursuite est facultative; mais elle n'est soumise à aucune condition, et le ministère public est juge absolu sur le point de décider s'il y a lieu de mettre en mouvement l'action pénale.

L'unique tempérament apporté par le législateur allemand, c'est que si le même délit entraînait une nouvelle condamnation sur le territoire de l'empire d'Allemagne, la peine subie à l'étranger devrait être imputée sur la nouvelle peine qu'appliquerait le juge allemand.

Italie. — La rédaction du projet de Code pénal a donné lieu à de

nombreuses discussions pour déterminer les limites de la loi pénale et l'autorité extra-territoriale de cette loi. et les quatre projets (1), qui ne sont pas entièrement conformes relativement aux principes de droit pénal international, sont le résultat de la divergence des opinions qui existent en doctrine.

Relativement à l'application de la loi pénale sur le territoire, les quatre projets sont conformes. Toutefois, l'observation faite par la cour de Parme est digne d'une sérieuse attention. Cette cour, en effet, trouve exorbitant de soumettre l'étranger à nos pénalités, sitôt qu'il a mis le pied sur notre territoire, même pour les contraventions et les délits qui ne sont ni prévus ni réprimés légalement dans les lois de son pays (2).

La première divergence se rencontre dans les dispositions relatives à une nouvelle mise en jugement de l'auteur du délit commis sur notre territoire, dans le cas où il aurait été jugé précédemment par un tribunal étranger, et à l'autorité de la chose jugée étrangère. Cette matière était complétement omise dans le projet de 1868 et dans celui du ministre Vigliani ; mais dans le projet du Sénat et dans celui du ministre Mancini, se trouve affirmé le droit de la juridiction territoriale et consacré le droit de rendre un nouveau jugement.

Toutefois, dans le projet du Sénat, la nouvelle mise en jugement était obligatoire dans le cas où l'auteur du délit était un national, et facultative lorsqu'il était un étranger : « § 2. Le citoyen est jugé dans le royaume, » bien qu'il ait été jugé à l'étranger. » — « § 3. L'étranger qui a été jugé » à l'étranger *peut* être jugé dans le royaume. » — Au contraire, dans le projet Mancini, la nouvelle mise en jugement du prévenu fut prescrite d'une façon absolue et sans distinction. La commission nommée par la Chambre des députés trouva préférable le projet du Sénat, parce qu'il laissait à la libre appréciation du gouvernement les raisons de convenance politique qui pourraient amener à ordonner de nouvelles poursuites, et cette modification fut acceptée par le Ministre.

(1) Le premier projet de Code pénal est celui qui a été composé en 1868 par la commission instituée à cette fin. Ce projet fut l'objet, en 1870, de plusieurs modifications de la part d'une commission composée uniquement de trois membres. Le ministre Vigliani y introduisit encore d'autres modifications, et le présenta au Sénat le 24 mars 1874. Le Sénat, après de longues discussions, le modifia encore sur certains points. Le ministre Mancini présenta la quatrième rédaction du projet en novembre 1876, et le premier livre a été adopté par la Chambre des députés. — (Voyez l'étude sur *le Nouveau projet de Code pénal italien* de M. A. Rolin, dans cette Revue, t. IX, p. 461 s., spécialement 472-474, et t. X, p. 141 s. — *Note de la Rédaction.*)

(2) *Sunto delle asservazioni e dei pareri sul progetto di Cod. pen.;* lib. 1°, annexes au rapport du ministre, Rome 1877, p. 35.

Relativement à la répression des délits commis à l'étranger, les divergences furent plus importantes.

Le cas d'un délit commis à l'étranger par un étranger au préjudice d'un autre étranger donna lieu à une discussion animée entre les partisans de l'extraterritorialité du droit pénal et les adversaires de cette théorie. Ces derniers voulaient admettre le droit de punir dans le seul cas où il peut être justifié par la nécessité de la protection que doit accorder l'État aux droits des membres de la communauté sociale. Dans le projet de 1868, la théorie qui prévalut fut celle d'après laquelle on voudrait attribuer à l'État la protection des principes universels de la justice et des droits de l'humanité: elle y fut formulée dans la disposition suivante (article 7) : « L'étranger qui, après avoir commis, à l'étranger, un délit » punissable, aux termes des lois du royaume, des peines du bagne » (*ergastolo*), de la réclusion ou de la rélégation (même au préjudice d'un » étranger), entre dans le royaume de quelque façon et dont l'extradition » offerte n'a pas été acceptée par le gouvernement où il s'est rendu cou- » pable, doit être jugé et puni d'après les lois du royaume. »

La plainte de l'offensé, de la partie lésée ou du gouvernement du pays auquel l'offensé appartient, fut requise dans le seul cas de délit punissable de moins de cinq ans de réclusion. Dans tout autre cas on décida que l'exercice de l'action pénale devait être indépendant de toute réclamation d'un gouvernement étranger ou de toute plainte de la partie lésée.

Par cette disposition on arrivait à imposer à notre gouvernement la charge de pourvoir à la protection de l'ordre sur les territoires étrangers, en l'obligeant d'une façon absolue à mettre en jugement l'étranger.

Cette théorie fut jugée exorbitante par nos cours. La cour de Parme, entre autres, proposa que le national lui-même ne pût pas être puni pour les délits commis à l'étranger, sauf pour ceux contre la sûreté et contre la vie économique de l'État.

A la suite de ces observations, la théorie de l'exterritorialité fût modifiée dans tous les autres projets, et l'on considéra comme en tous points passibles d'une poursuite criminelle et de l'application de nos lois pénales les individus qui, en pays étrangers, auraient commis des attentats contre la vie politique et économique de notre État.

La seule différence entre les divers projets, c'est que, tandis qu'aux termes du projet de 1868 et du projet Vigliani, se trouve prescrite l'obligation de juger et punir le coupable d'après les lois du royaume, même dans le cas où il aurait été jugé dans le pays où le délit a été

commis, sauf seulement à imputer la peine subie en suite de la condamnation étrangère; au contraire, dans le projet du Sénat et dans le projet Mancini on n'admet pas l'obligation de renouveler l'instance comme *absolue*, mais comme simplement *facultative*, pour le juste motif que l'État dans lequel notre monnaie ou nos billets de banque ont été falsifiés pourrait être aussi intéressé que nous à la répression du délit, et qu'il n'y aurait dès lors pas de raison de renouveler l'instance.

Relativement au délit commis en pays étranger par un étranger, et au préjudice d'un autre étranger, la commission ministérielle de 1876 avait proposé un amendement ayant pour résultat de reproduire la disposition de l'article 7 du projet de 1868. Mais la magistrature, les facultés de droit et les collèges d'avocats firent observer que l'on n'avait aucun intérêt à punir l'étranger qui aurait commis hors de son pays un délit au préjudice d'un autre étranger, et que, pour écarter tout péril, il suffirait de l'extrader ou de l'expulser. Le ministre Mancini, dans son projet, n'adopta d'une façon absolue ni l'un ni l'autre des deux systèmes; mais il proposa que les poursuites contre l'étranger, dans le cas dont s'agit, fussent facultatives et avant tout précédées d'une offre d'extradition, et que, dans le cas où cette offre ne serait pas acceptée par le gouvernement du lieu où le crime aurait été commis, le gouvernement fût libre ou d'expulser l'étranger du royaume, ou bien de le faire mettre en jugement dans le cas où le crime serait au nombre de ceux prévus dans la convention d'extradition, ou un des crimes contre le droit des gens, ou contre les personnes, la propriété, le crédit public, ou bien constituant la banqueroute frauduleuse ou un outrage aux bonnes mœurs.

Relativement aux autres cas, les quatre projets sont conformes sur certains points et diffèrent sur d'autres.

Dans tous les quatre on admet, sauf certaines conditions, que le national qui a commis un délit à l'étranger doit être puni d'après nos lois. Toutefois, dans le projet Vigliani, les poursuites contre le national étaient subordonnées à deux conditions : 1° à son retour dans le royaume de quelque façon qu'il eût lieu, et 2° à la plainte de la partie lésée ou du gouvernement du pays auquel elle appartient, ou à la demande du pays sur le territoire duquel le délit a été commis.

La commission de la Chambre voulait limiter les poursuites contre le national au seul cas où il se serait rendu coupable d'un crime; elle décida que l'on devait procéder d'office. Le ministre Mancini, dans son projet, tenant compte des observations de la magistrature italienne qui

avait fait remarquer qu'on ne devrait pas refuser de rendre justice à la partie lésée qui porterait plainte contre l'Italien qui aurait commis un délit au préjudice de cette partie, proposa que l'on *pût* procéder d'office relativement aux crimes, et que relativement aux délits on dût exercer des poursuites, dans le cas où l'on serait saisi par une plainte de la partie lésée ou du gouvernement étranger.

Quant à ce qui a trait à l'étranger qui aurait commis, hors de nos frontières, un délit contre un de nos concitoyens, dans les quatre projets on admit le droit et le devoir de punir le coupable, dans le cas où il se trouverait sur notre territoire et où il s'agirait d'un crime relativement auquel l'extradition du malfaiteur, offerte par notre gouvernement, n'aurait pas été acceptée.

Dans le projet du Sénat on avait étendu le droit de répression même au cas où il s'agirait d'un simple délit, pourvu que l'offensé eût porté plainte : cela, du reste, fut admis dans le projet Mancini.

Dans tous les cas où, dans les divers projets du Code pénal italien, on a admis des poursuites relativement aux délits commis à l'étranger, et sauf dans les cas où il s'agit de délits commis contre la vie politique et économique de l'État, diverses conditions ont été requises, surtout que le fait commis à l'étranger soit qualifié délit tant aux termes de nos lois qu'aux termes des lois en vigueur dans le lieu où le délit a été accompli.

Ce principe, consacré dans les quatre projets, a pour effet d'exclure complétement l'opinion des partisans du système d'après lequel on voudrait faire de la loi pénale un statut personnel, et arriver à l'étrange conséquence de réprimer un fait qui était licite dans le lieu où il s'est produit.

Une autre des conditions exigées aux termes des quatre projets, c'est que le malfaiteur n'ait pas été jugé par les tribunaux étrangers, ou, qu'ayant été jugé et condamné, il ait subi sa peine.

Une autre condition encore, c'est que le malfaiteur, qu'il soit Italien ou étranger, se trouve sur notre territoire, ce qui exclut le droit d'agir par défaut, comme cela avait été admis dans le projet de 1868 relativement à l'Italien qui avait commis un délit à l'étranger.

Quant à l'application de la peine, dans tous les projets on a reconnu le principe d'humanité, qu'on devrait faire au coupable l'application de la loi qui contient les pénalités les plus douces, dans le cas où les lois pénales de différents pays seraient en même temps applicables.

Pays-Bas. — Le projet de Code pénal hollandais, dont nous lisons la

traduction italienne faite et annotée par M. Brusa(1), a une très grande importance, comme tous les travaux législatifs qui, dans tous les États, sont élaborés à la suite d'un mûr examen et de longues discussions, pour mettre le droit pénal en rapport avec les coutumes nationales et le mouvement scientifique actuel.

Depuis le jour où la Hollande a été incorporée par Napoléon Ier à son empire, le Code pénal français y a remplacé le Code national de 1809. Ce Code, encore actuellement en vigueur, a été ensuite amélioré par différentes lois et ordonnances, qui ont eu pour résultat de combler de nombreuses lacunes. Enfin, pour remédier à l'inconvénient très grave de ne pas avoir un Code national, le gouvernement hollandais a confié à une commission le soin de rédiger un projet de Code pénal, qui vient d'être présenté presque sans modifications à la seconde Chambre des États Généraux et qu'on peut espérer de voir bientôt converti en loi.

Actuellement, on trouve en vigueur, en Hollande, le Code de procédure pénale de 1838, dans lequel il est pourvu à la répression des délits commis à l'étranger comme dans la législation française, et où l'on rencontre, par conséquent, tous les inconvénients qui dérivent de l'exagération du principe de la territorialité au point d'en faire une règle absolue. Aussi, pour obvier à ces inconvénients, formula-t-on un certain nombre d'exceptions au principe de la territorialité absolue dans le projet de Code de procédure pénale de 1863, exceptions qui ont été reproduites en substance dans les éditions publiées ensuite par les ministres qui se sont succédé depuis lors. Mais les rédacteurs du projet de Code pénal qui sera discuté prochainement, considérant que cette matière, par sa nature, rentre dans le cadre de leur travail, ont proposé un ensemble complet de règles relatives à la répression des délits commis à l'étranger. Nous allons rendre compte de cette partie du projet.

Le principe de la territorialité de la loi pénale est proclamé sans restriction et la juridiction territoriale affirmée même relativement aux délits commis à bord des navires hollandais.

Quant à la juridiction des tribunaux hollandais, relativement à certains délits commis à l'étranger, elle dérive comme exception des dispositions expresses de la loi, dans laquelle se trouvent déterminés les différents cas.

Relativement à l'application de la loi hollandaise aux délits compris sous la rubrique générale de délits contre la sûreté de l'État, une diffé-

(1) Cette traduction est précédée d'une préface remarquable dans laquelle M. Brusa apprécie largement ce Code.

rence est faite suivant que l'auteur est un national ou un étranger. Le Néerlandais est passible d'être poursuivi à raison de tous les délits indiqués sous le titre de délits contre la sûreté de l'État et de délits contre la dignité royale, tandis que l'étranger n'est soumis à la juridiction hollandaise que pour quelques-uns seulement des délits indiqués sous l'un ou l'autre titre et qui ont une gravité spéciale. Ainsi, par exemple, ne tombe pas sous le coup de la loi hollandaise l'étranger qui suscite à l'étranger une guerre contre la Hollande, ou qui, intentionnellement, communique ou livre à une puissance étrangère des documents, des avis, des indications relatifs à des choses dont il sait que le secret est imposé dans l'intérêt de l'État, tandis qu'il serait passible de poursuites s'il était Néerlandais.

Les poursuites à exercer contre un Néerlandais qui a commis à l'étranger un délit contre ou au préjudice d'un Néerlandais ne sont soumises à aucune restriction, tandis que, dans la même hypothèse, l'étranger n'est soumis à la juridiction hollandaise que dans certains cas déterminés.

On n'admet pas l'exercice de poursuites contre l'étranger qui a commis un délit au préjudice d'un étranger, mais seulement contre l'étranger qui s'est rendu coupable envers un Néerlandais ou à son préjudice d'un des délits indiqués.

C'est encore dans le but de rendre efficace la protection due au Néerlandais et de forcer les nationaux à observer les lois nationales que, dans le projet de Code pénal, on propose, pour rendre sérieuse la législation concernant le duel, de punir les individus qui se seraient transportés à l'étranger pour se soustraire à cette législation, pourvu qu'un des adversaires soit Hollandais.

Portugal. — Outre les Codes et les projets de Code pénal que nous venons d'énumérer actuellement, d'autres Codes sont élaborés, c'est notamment le cas du projet de Code pénal portugais, qui a été publié en 1859-60. Dans ce projet on trouve également consacré le système de la territorialité de la loi pénale, sans qu'il soit fait aucune distinction entre le national et l'étranger, et on y déclare punissables les délits commis par un Portugais à l'étranger, lorsqu'ils n'ont pas été punis dans le lieu où ils ont été commis (articles 2 et 4).

Russie(1). — Les articles 172, 173 et 174 du Code, édition de 1866, établissent le système suivant de peines à appliquer pour crimes commis

(1) Communication textuelle de M. TAGANTZEFF, professeur de droit pénal à l'Université de Saint-Pétersbourg.

hors des limites de la Russie, en cas du retour volontaire des coupables dans leur pays ou de leur extradition :

1° Par rapport aux sujets russes :

Les prescriptions diffèrent ici selon que le crime commis a eu pour objet la Russie et les sujets russes, ou bien un État et des sujets étrangers ;

2° Contre la Russie :

L'article 173 s'applique dans le cas où le crime est dirigé contre le pouvoir souverain de l'État, l'intégrité, la sécurité et la prospérité de la Russie, ou dans le cas où l'agent attente à la vie d'un ou de plusieurs de ses concitoyens.

D'après le sens de la loi et les explications des commentateurs, l'application en exige :

a. Que l'accusé ait porté atteinte aux droits de quelque particulier : à son honneur, sa propriété, sa liberté, sa santé ou sa vie, ou bien qu'il ait commis une action dirigée contre le gouvernement en vigueur, ou menaçant la sécurité et la tranquillité de l'État. C'est ainsi que la législation russe n'admet pas les restrictions à la responsabilité adoptées par la loi française de 1867 (différence entre les crimes, les délits et les contraventions) et le Code allemand de 1872, mais ne rend pas responsables ses sujets pour l'infraction, en pays étranger, aux règlements de police russe, garantissant les intérêts des particuliers, de l'Église, etc.;

b. Que le coupable n'ait pas été puni dans le lieu du crime, ou que son délit n'ait pas été légalement effacé par la prescription, d'après les lois du pays. Cette règle s'applique également dans le cas où ledit crime est puni plus sévèrement par notre Code que par celui du pays où il a été commis. Les peines supplémentaires dont parle le Code allemand ne sont pas admises dans le nôtre;

c. L'instruction de l'affaire a lieu sur les bases générales du Code d'instruction criminelle de 1867;

3° Au préjudice d'un État étranger :

L'application de l'article 174, dans ce cas, exige :

a. Que le coupable nous soit livré par l'État où le crime a été commis ou qu'il ait lui-même cherché un refuge en Russie;

b. Qu'il ait attenté à la personne ou à la propriété de quelque sujet étranger, ou bien contre la sûreté intérieure de l'État habité par lui;

c. Que son action soit prohibée par les lois du pays où elle a été commise et par le Code russe;

d. Que le coupable n'ait point subi de peine et que son action n'ait point été effacée par la prescription ;

e. Dans le cas où il s'agirait d'un attentat contre la sûreté intérieure d'un État étranger, le coupable est puni d'après les règles de l'article 260, Code de 1866, se rapportant aux crimes politiques contre les puissances étrangères ;

f. Pour que la peine soit appliquée, il est absolument nécessaire qu'il soit porté plainte contre le coupable de la part des offensés ou de celle de la puissance sur le territoire de laquelle le crime a été commis ;

g. Dans le cas où ledit crime est puni moins sévèrement par la législation locale que par le Code russe, la peine est adoucie en proportion.

D'après l'article 172 du Code, les étrangers ayant commis des crimes hors de la Russie ne sont appelés devant les tribunaux russes qu'en cas d'attentat contre le pouvoir suprême de la Russie, c'est-à-dire s'ils ont participé à un complot tendant au renversement du gouvernement existant, ou à celui de l'Empereur et de la famille impériale, ou bien s'ils ont attenté aux droits personnels et de propriété de sujets russes. Pour ce qui est d'autres crimes commis au préjudice de la Russie ou d'autres États et sujets étrangers, ils ne sont pas soumis au Code pénal russe.

Quant aux conditions dans lesquelles a lieu l'application des peines, elles sont les mêmes que pour les sujets russes ayant commis des crimes au préjudice de la Russie.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il résulte que dans presque tous les pays d'Europe il est reconnu que la loi pénale est applicable sur tout le territoire de l'État et sur tous les lieux assimilables au territoire de l'État, et a pour résultat de frapper indistinctement le national et l'étranger.

Dans aucune législation des États européens on ne voit limiter d'une manière absolue l'empire de la loi pénale sur le territoire, si l'on fait abstraction des cas où l'on applique la loi aux délits commis hors du territoire. On peut, au contraire, admettre comme un principe certain de droit positif que l'État peut frapper, dans certains cas déterminés dans la loi, les individus qui se trouvent sur son territoire après avoir commis un délit à l'étranger ; et c'est là le principe consacré dans tous les Codes modernes et dans tous les projets de Codes. Toutes les différences en cette matière consistent dans l'extension plus ou moins large donnée à

la juridiction des tribunaux criminels de l'État, relativement aux délits commis à l'étranger.

L'*Angleterre* elle-même, qui, de toutes les nations, est la gardienne la plus jalouse du principe de la territorialité de la loi pénale, n'en autorise pas moins des poursuites à raison de certains crimes déterminés commis à l'étranger par des Anglais, et notamment à raison des faits d'assassinat, de fausse monnaie, de bigamie.

De même en *Suède*, où, aux termes de l'ordonnance royale du 29 mai 1852, les poursuites à raison de délits commis à l'étranger n'étaient autorisées que dans le cas où il s'agissait d'un crime commis dans une des communes russes limitrophes, la législation pénale relative à cette matière a été complétement modifiée en 1864.

Dans le Code pénal du royaume de *Wurtemberg*(1), sanctionné par le roi le 1er mars 1839, les poursuites contre le national qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un délit se trouvent subordonnées à la condition de la réciprocité.

Dans le règlement sur la procédure criminelle des *ex-États-Pontificaux*, du 5 novembre 1831, nous trouvons une disposition singulière, aux termes de laquelle pouvaient être poursuivis les nationaux romains ayant commis un délit à l'étranger, dans le seul cas où il s'agissait d'un vol et à la condition que l'auteur serait entré dans les États romains nanti des objets volés.

Hormis les anomalies de ces quelques législations, nous pouvons affirmer qu'à notre époque le droit qui appartient à chaque État de réprimer les délits commis à l'étranger par ses nationaux et, en certains cas, par les étrangers, est devenu un des principes les plus constants du droit pénal européen.

Du reste, la disposition la plus large que nous ayions rencontrée en matière de juridiction criminelle est celle que nous trouvons dans le Code pénal du royaume de *Saxe* de 1838, et que voici :

« Art. 2. — Seront punis conformément aux dispositions du présent Code les sujets saxons, à raison de *tous les délits* commis dans le royaume et à l'étranger.

» Art. 3. — Les étrangers qui ont commis un délit hors du territoire saxon sont justiciables des tribunaux saxons, non-seulement à raison des

(1) Ce Code n'est plus actuellement en viguenr, le Wurtemberg, comme tous les autres États qui composent l'empire d'Allemagne, étant régi par le Code pénal de l'empire d'Allemagne. C. A.

délits commis contre le gouvernement saxon, ou contre le chef de ce gouvernement, ou contre un sujet saxon, *mais aussi à raison d'un délit commis contre un étranger*. Seulement, en ce dernier cas, la poursuite ne peut avoir lieu que sur l'ordre du ministre de la justice. »

États-Unis. — Aux États-Unis d'Amérique, le principe que la juridiction en matière pénale appartient généralement au *locus delicti* est certainement admis. Toutefois, même dans ce pays, cette règle absolue comporte quelques exceptions.

Le sixième article des amendements de la Constitution des États-Unis contient, à la vérité, une clause qui, à première vue, semblerait exclure toute hypothèse de juridiction extraterritoriale. Cet article, en effet, est ainsi conçu : « Dans toutes poursuites criminelles l'accusé jouira du droit d'être promptement jugé par un impartial *jury de l'État et du district où le délit aura été commis*, lequel district aura été préalablement fixé par la loi, et d'être renseigné sur la nature et la cause de l'accusation : et d'être confronté avec les témoins à sa charge, d'obtenir les moyens coercitifs pour se prévaloir des témoignages en sa faveur, et d'avoir l'assistance d'un conseil pour sa défense. »

Sans aucun doute, cet amendement a toute l'autorité nécessaire pour servir à fonder des droits personnels dans les limites des États de l'Union ; mais on ne peut l'interpréter en ce sens qu'il aurait pour effet d'établir une règle constitutionnelle à l'égard des États étrangers. On lit, en effet, dans l'article 3, section 2e, au sujet de l'instance criminelle : « La poursuite pour tous les crimes, à l'exception des cas d'accusation devant le Sénat, aura lieu devant le jury dans celui des États où le crime aura été commis, mais s'il n'avait été commis dans aucun des États (c'est-à-dire des États-Unis), la poursuite aura lieu dans l'endroit ou dans les endroits indiqués par une loi du Congrès. » « *Shall be held in the State where the said crimes shall have been committed* : BUT WHEN NOT COMMITTED IN ANY STATE, *the trial shall be within such place or places as the Congress may by law have directed.* »

En fait, la Cour fédérale des États-Unis a juridiction non-seulement pour tout délit de piraterie, de révolte, d'homicide, de barraterie, de destruction frauduleuse de navire et autres délits commis en pleine mer par toute personne sans égard à sa nationalité, mais encore pour les délits commis sur les navires américains dans les ports étrangers. Du reste,

aux termes de la loi précitée, « l'instance relative aux délits commis ne pleine mer ou dans un lieu hors de la juridiction d'un État particulier aura lieu dans le district ou le prévenu sera arrêté, ou dans lequel il sera d'abord conduit. »

La juridiction des cours des États-Unis s'étend encore aux délits commis dans les déserts ou dans les pays barbares, et les lois du 11 août 1848 et du 22 juin 1860 ont eu pour effet d'attribuer aux consuls des États-Unis juridiction sur les nationaux américains qui auraient commis des délits en Chine, en Turquie et dans d'autres régions désignées, ainsi que dans les contrées non habitées par des peuples civilisés, *islands or in countries not inhabited by any civilized people.*

La loi du 30 janvier 1799 renferme la disposition suivante, relative aux délits politiques : « Un citoyen des États-Unis, qu'il soit résidant ou domicilié dans les États-Unis ou *dans un pays étranger*, qui, sans permission et autorisation du gouvernement des États-Unis, commencera et continuera une correspondance verbale ou écrite ou toute autre communication avec un gouvernement étranger ou avec quelque officier ou agent de ce gouvernement, dans le dessein d'influencer les mesures et la conduite du gouvernement étranger, ou l'officier ou agent de ce gouvernement, relativement à un différend ou à un controverse avec les États-Unis, sera coupable de haute trahison, et passible d'une amende non supérieure à 500 dollars et à un emprisonnement non inférieur à six mois et non supérieur à trois ans. »

Cette loi, qui est encore actuellement en vigueur[1], constitue la meilleure preuve pour établir que la cour fédérale a la juridiction même relativement aux délits politiques commis par ses nationaux à l'étranger. Dans la loi du 25 février 1863, relative aux délits de rébellion et de haute trahison, on lit : « Quand le délit *est commis en pays étranger*, la cour de district des États-Unis, c'est-à-dire celle du district où le prévenu aura été d'abord arrêté, aura juridiction pour ce délit. »

Relativement aux délits de parjure et de faux, d'après la loi du 18 août 1856, aux termes de laquelle les secrétaires de légation sont autorisés à recevoir les serments et à rédiger les actes notariés, sont punissables dans un district des États-Unis le parjure et la subornation de témoins déposant sous la foi du serment, à l'étranger, devant les mêmes officiers, de la même manière que si ces délits avaient été commis

(1) WARTHON : *Private international law*, § 867.

sur le territoire des États-Unis. De plus, il est à noter que cette loi n'est pas applicable uniquement aux individus qui sont citoyens des États-Unis, mais encore aux étrangers qui se rendent coupables des mêmes délits.

Aux termes de cette même loi, sont encore punissables les falsifications des papiers consulaires commises à l'étranger. Enfin, nous devons dire qu'aux termes de la jurisprudence établie aux États-Unis, lorsqu'un délit est consommé dans un lieu et que l'auteur de ce délit se trouve à l'étranger, il peut être poursuivi dans le lieu où le délit a été commis. Cette règle a été appliquée dans le cas de faux, dans le cas d'écrit diffamatoire, lorsque l'auteur, résidant à l'étranger, a publié et répandu cet écrit dans un autre pays, et dans d'autres cas analogues. Du reste, la règle admise à ce sujet a été posée dans la cause Wickoff, en 1864, par le président de la cour de New-Jersey, qui s'est exprimé en ces termes : « Une règle qui semble solidement établie, et pour des raisons très-convaincantes, c'est que, lorsque le délit est commis par un individu absent du pays dans lequel l'acte a été commis, soit au moyen d'un agent purement matériel, soit au moyen d'un agent sensible et innocent, dans ce cas l'auteur du délit est punissable dans le lieu où l'acte s'est produit. La présence requise par la loi doit être induite par la nécessité du cas; autrement se produirait l'anomalie d'un crime sans le criminel responsable. »

Cela suffit pour démontrer que, bien qu'aux États-Unis on donne la préférence au *locus delicti* pour servir à déterminer la juridiction, néanmoins on n'admet pas que le *locus delicti* seul confère la juridiction. Du reste, les cas énoncés sont plus que suffisants pour établir que, même dans ce pays, on admet la juridiction extraterritoriale.

(Extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XI, livr. 3.)

AMM. PROV. DI TORINO № 15655 BIBLIOTECA 115421